RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de l'aménagement de la forêt domaniale de MARCAULIEU (MEUSE) pour la période 2019-2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MARCAULIEU (MEUSE), d'une contenance de 350,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 349,05 ha, actuellement composée de hêtre (67 %), de chêne sessile ou pédonculé (18 %), d'autres feuillus (13 %), d'épicéa commun (1 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 1,65 ha, est constitué d'une culture à gibier et d'une emprise de loge de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 349,05 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (258,76 ha), le chêne sessile (68,86 ha), l'érable sycomore

(14,72 ha) et le cèdre de l'Atlas (6,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

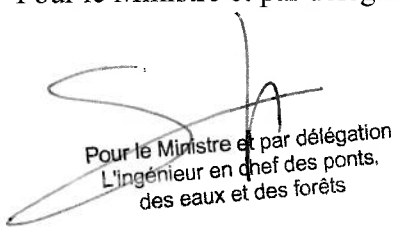
- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 105,35 ha, au sein duquel 52,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 50,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,50 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 236,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,76 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises non boisées (culture à gibier, loge de chasse), d'une contenance de 1,65 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois ainsi que des travaux de rechargement de la couche de roulement, d'empierrement ou d'élargissement des routes existantes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 MARS 2021

Pour le Ministre et par délégation,



Sylvain REALLON